



**PRÉFET
DE LA REGION
NORMANDIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
de Normandie**

Décision relative à la réalisation d'une évaluation environnementale prise en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, après examen au cas par cas du projet de boisement de 2 hectares de terres agricoles au lieu-dit « Terre du Château », sur la commune d'Auzouville-sur-Ry (Seine-Maritime)

**LE PRÉFET DE LA RÉGION NORMANDIE,
PRÉFET DE LA SEINE-MARITIME
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite
Chevalier des Arts et des Lettres**

- vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R. 122-2, R. 122-3 et R. 122-6 ;
- vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- vu le décret du Président de la République du 11 janvier 2023 portant nomination de Monsieur Jean-Benoît ALBERTINI en qualité de préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- vu l'arrêté préfectoral n° SGAR / 23-036 du 30 janvier 2023 portant délégation de signature à Monsieur Olivier MORZELLE, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie ;
- vu la décision en vigueur portant subdélégation de signature à Madame Sandrine PIVARD, directrice régionale adjointe de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie ;
- vu la demande d'examen au cas par cas n° 2024-5533 relative au projet de boisement de 2 hectares de terres agricoles au lieu-dit « Terre du Château », sur la commune d'Auzouville-sur-Ry (Seine-Maritime), déposée par Monsieur Jérôme LAROCHE, et reçue complète le 05 août 2024 ;
- vu la consultation de l'agence régionale de santé de Normandie du 09 août 2024 ;
- vu la contribution de la direction départementale des territoires et de la mer de la Seine-Maritime du 13 août 2024 ;

Considérant la nature du projet qui prévoit le boisement de 2 hectares de terres agricoles au lieu-dit « Terre du Château », sur la commune d'Auzouville-sur-Ry (Seine-Maritime) ;

Considérant que le projet relève de la rubrique n° 47 concernant « *les premiers boisements et déboisements en vue de la reconversion de sols* » du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement ; qu'il s'agit en l'espèce de « *premiers boisements d'une superficie totale de plus de 0,5 hectare* » (47 c), rubrique pour laquelle un examen au cas par cas est prévu afin de déterminer si la réalisation d'une évaluation environnementale est nécessaire ;

Considérant que l'objectif du projet est de constituer un boisement en proximité d'un boisement de 30 hectares ;

Considérant que le boisement est situé :

- sur la parcelle cadastrée ZM 0005, au lieu-dit « Terre du Château » sur la commune d'Auzouville-sur-Ry dans le département de la Seine-Maritime ;
- en dehors de tout site Natura 2000, le plus proche étant la zone spéciale de conservation (ZSC) « *Boucles de la Seine amont, Coteaux de Saint-Adrien* », référencée FR2300124, située à environ 15 kilomètres ;
- en dehors de toute zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique (Znieff), la Znieff la plus proche « Vallée du Crevon, de l'Herondelles et de l'Andelle » référencée 230031106 étant localisée à environ 4 kilomètres ;
- en dehors de toute zone humide ou de milieux fortement prédisposés à la présence de zone humide ;
- en dehors de toute zone couverte par un arrêté de protection de biotope ;
- en dehors de tout site inscrit ou classé ;

Considérant que le projet prévoit un boisement essentiellement de feuillus avec la répartition suivante : 300 châtaigniers, 600 chênes pubescents, 400 chênes sessiles, 300 noyers noirs, 200 charmes, 300 corylus colurna ;

Considérant qu'en phase travaux le projet prévoit :

- la réalisation de premiers travaux en automne ;
- la plantation d'un blé d'hiver ayant pour objectif l'occupation du sol visant à limiter l'implantation naturelle des herbacés ;
- la programmation au début de l'hiver de raies de sous-solage espacées de 3,5 mètres visant à faciliter l'implantation des racines des jeunes plants ainsi que l'infiltration des eaux de pluie ;
- durant l'hiver, d'implanter des jeunes plants, soit 1200 à 1300 plants par hectare ;

Considérant qu'en phase d'exploitation le projet prévoit :

- la taille de formation des jeunes plants après 2 ou 3 ans ;
- les éclaircies des plantations après 15 ou 20 ans ;
- l'objectif d'obtenir une densité de 300 arbres par hectare au terme de 75 à 80 ans ;

Considérant que le projet viendra conforter un espace boisé permettant le déplacement d'espèces à faible déplacement ;

Considérant ainsi qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis et des considérations mises en avant par le pétitionnaire pour la réalisation de son projet, celui-ci n'apparaît pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et la santé humaine ;

DÉCIDE

Article 1^{er}

Le projet de boisement de 2 hectares de terres agricoles au lieu-dit « Terre du Château », sur la commune d'Auzouville-sur-Ry (Seine-Maritime), **n'est pas soumis à évaluation environnementale.**

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations et des procédures administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas serait exigible si les éléments de contexte ou les caractéristiques du projet présentés dans la demande examinée venaient à évoluer de manière significative.

Article 3

La présente décision sera publiée sur le site internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie : <http://www.normandie.developpement-durable.gouv.fr>.

Fait à Rouen, le 3 septembre 2024

Pour le préfet et par délégations,
la directrice régionale adjointe
de l'environnement, de l'aménagement et du logement,



Sandrine PIVARD

Voies et délais de recours

Les recours gracieux, hiérarchique ou contentieux sont formés dans les conditions du droit commun. Sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux, un recours administratif préalable est obligatoire. Il peut être gracieux ou hiérarchique et doit être formé dans un délai de deux mois suivant la mise en ligne de la présente décision. Un tel recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux doit être adressé à :

Monsieur le préfet de la région Normandie
Secrétariat général pour les affaires régionales
7 place de la Madeleine
CS16036
76 036 ROUEN CEDEX

Le recours hiérarchique doit être adressé à :

Monsieur le ministre de la Transition écologique
Ministère de la Transition écologique
Hôtel de Roquelaure
246 boulevard Saint-Germain
75 007 PARIS

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique. Il doit être adressé au :

Tribunal administratif de Rouen
53 avenue Gustave Flaubert
76 000 ROUEN

Ce dernier peut être également saisi par l'application Télérecours citoyens, accessible par le site www.telerecours.fr